

**1 LOCALISATION**

- cour avant secondaire, cour latérale ou arrière
- consultez la fiche sur les contraintes naturelles ([fiche 61](#)) pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'un cours d'eau
- à l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.). À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain
- si votre terrain présente une forte pente, consultez la fiche sur le sujet ([fiche 62](#)) pour obtenir des renseignements précis sur les distances minimales de dégagement

**2 DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT DU SPA (voir croquis 1)**

- cour avant secondaire, à 4 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable, mesurée à partir de l'intérieur de la paroi
- cour latérale ou arrière, à 1 m des limites du terrain, mesurée à partir de l'intérieur de la paroi

**DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT DE LA PLATE-FORME**

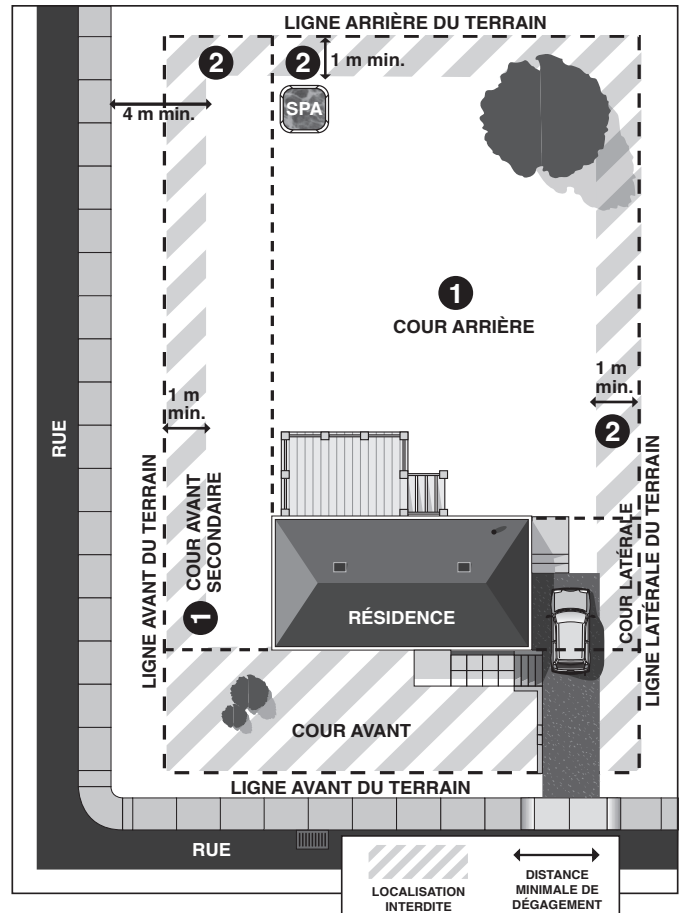
- à 1 m des limites du terrain
- en tout temps, une terrasse attachée au bâtiment principal doit respecter les normes prescrites au [Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme](#)

**CONTRÔLE DE L'ACCÈS AU SPA**

- une enceinte doit être installée autour d'un spa dont la paroi hors sol a une hauteur de moins de 1,2 m, mesurée en tout point de la face extérieure de celle-ci, sur une distance minimale d'un mètre
- aucune construction ni aucun équipement fixe ou tout autre élément susceptible d'être utilisé pour grimper ne peut être installé à moins d'un mètre d'un spa ou de l'enceinte qui l'entoure
- une enceinte n'est pas requise autour d'un spa muni d'un couvercle rigide ou d'une toile de protection conçue à des fins de sécurité, équipé d'un dispositif de verrouillage

**ENCEINTE**

- l'enceinte a une hauteur minimale de 1,2 m
- l'enceinte est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade
- l'enceinte empêche le passage d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre
- si un mur servant d'enceinte est pourvu d'une fenêtre, celle-ci doit être à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte. Sinon son ouverture ne doit pas permettre le passage d'un objet sphérique supérieur à 0,1 m de diamètre
- les normes du paragraphe précédent s'appliquent également à une porte aménagée dans une enceinte
- la porte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement
- le dispositif peut être installé du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte. S'il est installé du côté extérieur, il doit se trouver à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol adjacent

**CROQUIS 1 – EXEMPLE DE LOCALISATION D'UN SPA EN COUR ARRIÈRE**

- si une plate-forme, dont le plancher est situé à une hauteur minimale de 0,6 m du sol, donne accès au spa :
  - l'accès à cette plate-forme doit être protégé par une enceinte;
  - la plate-forme est implantée en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;
  - la plate-forme est située à une distance minimale de 1 m d'une ligne de lot.

**ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES**

- aucun équipement ne doit être installé à moins de 1 m d'un spa, d'une clôture ou d'un mur qui l'entoure afin d'éviter l'escalade. Cette norme ne s'applique pas à un spa muni d'un couvercle rigide muni d'un verrou
- les niveaux sonores permis pour les climatiseurs et thermopompes sont de 50 décibels la nuit, 55 décibels le soir et 60 décibels le jour. Le bruit extérieur causant une nuisance sonore intérieure est quant à lui soumis à des normes plus strictes. Outre ces normes et en cas de litige, des normes additionnelles pourraient également s'appliquer, et ce selon le [Règlement sur le bruit \(R.V.Q. 978\)](#)

Juin 2023